



# **GUIDE PRATIQUE**

## **DE LA PERSONNE ÂGÉE**



Maison des Services Publics du Haut-Cabardès  
Mairie—11380 MAS-CABARDES  
☎ 04.68.26.33.22—Fax. 04.68.26.32.07  
cherriermuriel@yahoo.fr

# ...SOMMAIRE

## AVANT PROPOS

### 1. LA RETRAITE

- 1.1. Préparer sa retraite à l'avance
- 1.2. La retraite principale
- 1.3. La retraite complémentaire
- 1.4. Les autres ressources

### 2. COUVERTURE MALADIE

- 2.1. Couverture Maladie Universelle Complémentaire
- 2.2. Déduction sur les cotisations ou prime de protections complémentaire santé
- 2.3. Nouveautés

### 3. LES AIDES LIEES A L'HANDICAP

- 3.1. La carte d'invalidité
- 3.2. Le macaron GIC
- 3.3. La carte européenne de stationnement
- 3.4. La carte du combattant

### 4. LES AIDES AU MAINTIEN A DOMICILE

- 4.1. L'aide ménagère
- 4.2. La télé sécurité
- 4.3. Le Placement familial
- 4.4. Les soins à domicile
- 4.5. L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)
- 4.6. Les chèques emploi services universels

### 5. LE LOGEMENT

- 5.1. Les aides à l'amélioration de l'habitat
- 5.2. Hébergement de la personne âgée : différents types d'établissements
- 5.3. Les aides pour se loger

### 6. LA BANQUE

- 6.1. Le compte individuel
- 6.2. le compte joint
- 6.3. la procuration

### 7. LA SUCCESSION

- 7.1. A quoi sert un testament ?
- 7.2. Qui peut faire un testament ?
- 7.3. Que peut on léguer ?
- 7.4. Modification et annulation
- 7.5. Modication du testament
- 7.6. Modification judiciaire
- 7.7. Le régime matrimonial pour mieux protéger son conjoint
- 7.8. La donation
- 7.9. L'assurance-vie

7.10. Nouveautés

### 8. LES EXONERATIONS ET LES REDUCTIONS D'IMPOTS

- 8.1. Impôt sur le revenu
- 8.2. Impôts locaux
- 8.3. Redevance télévision

### 9. LA TUTELLE - LA CURATELLE

- 9.1. La Tutelle
- 9.2. La Curatelle
- 9.3. Les autres procédures
- 9.4. L'aide juridictionnelle

### 10. LE SURENDETTEMENT

### 11. LA MALTRAITANCE CHEZ LES PERSONNES AGEES

### 12. COMMENT FAIRE FACE A LA CANICULE ?

### 13. LA MALADIE D'ALZHEIMER

### 14. LES OBSEQUES

- 14.1. La déclaration de décès
- 14.2. Le Certificat d'hérédité

### 15. DROIT : Recours contre l'abus commercial

### 16. LES ADRESSES UTILES

- 16.1. Quelques adresses qui peuvent vous servir !
- 16.2. les mairies
- 16.3. la permanence de l'Elu

### 17. EN CAS DE DIFFICULTES, Où S'ADRESSER ?

- 17.1. CLIC du Carcassonnais
- 17.2. Maison des Services Publics du Haut-Cabardès
- 17.3. L'assistante sociale du secteur

### 18. LES NUMEROS D'URGENCE !

Le Haut-Cabardès, comme certains territoires du Département, est confronté à la question du vieillissement de sa population.

Soucieux du confort de la population locale, j'ai demandé à nos services de réaliser une enquête de besoins et de lister les actions prioritaires à mettre en place.

## AVANT PROPOS



Le Haut-Cabardès, comme certains territoires du Département, est confronté à la question du vieillissement de sa population.

Soucieux du confort de la population locale, j'ai demandé à mes services de réaliser une enquête de besoins et de lister les actions prioritaires à mettre en place.

Lors de l'analyse des données de l'enquête, il est apparu que les personnes âgées manquaient d'informations sur leurs droits, toutes catégories confondues (retraite, impôts, couverture maladie...); d'où la nécessité de mettre en place un guide pratique.

Cette brochure, unique en son genre, est en soi un référentiel des informations pratiques liées aux personnes âgées.

Conçu par les services de la Communauté de Communes avec la collaboration des professionnels administratifs et techniques, je tenais à remercier toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de cette brochure.

Je suis convaincu qu'à l'aide de ce guide et grâce à une coordination de tous les services administratifs dans le respect des compétences de chacun, nous pouvons soulager et préserver la dignité de ces personnes fragilisées par le grand âge, la maladie, le handicap et la dépendance.

Avec notre soutien, les personnes âgées pourront ainsi choisir leur façon de vivre et de vieillir.

Francis BELS,  
Président de la Communauté  
de Communes du Haut-Cabardès

# ...1...LA RETRAITE

## **1. PREPARER SA RETRAITE A L'AVANCE**

Avant l'âge de la retraite, vous pouvez préparer celle-ci et faire le point sur l'intégralité de votre carrière. Pour cela, demandez un relevé de carrière au service vieillesse de votre caisse régionale de sécurité sociale (CRAM ou MSA...). Cela permettra que votre dossier soit traité plus rapidement lorsque vous déposerez votre demande de retraite à votre caisse.

Ce relevé de compte individuel doit être le reflet exact de votre parcours professionnel. Le cas échéant, il peut être rectifié sur demande en produisant des pièces justificatives (bulletins de paie, attestations d'employeur conforme aux livres de paie).

Dès 55 ans, vous pouvez obtenir une évaluation du montant de votre retraite de base et complémentaire. Pour ce faire, vous devez retirer un dossier de reconstitution de carrière auprès de la caisse à laquelle vous avez été affilié en dernier.

## **1.2. LA RETRAITE PRINCIPALE**

### ➤ **Quand faire la demande ?**

Si possible au moins 3 à 6 mois avant la date choisie comme point de départ de la retraite. En tout état de cause, le point de départ ne peut être antérieur à la date de la demande. Vous avez intérêt à choisir comme point de départ de la retraite un début de trimestre.

*Exemple : vous souhaitez prendre votre retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2008.  
Votre demande de retraite est à faire à partir du 1<sup>er</sup> août 2007.*

### ➤ **Comment faire la demande ?**

Elle doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de retraite personnelle qui est disponible dans les organismes de sécurité sociale, les points d'accueil retraite et éventuellement les mairies.

La demande doit être envoyée ou remise de préférence à la caisse chargée de l'assurance vieillesse de la dernière activité professionnelle.

La demande est valable pour les activités relevant du régime général, des régimes agricoles, du commerce et de l'artisanat. Les assurés ayant été fonctionnaires doivent également s'adresser à l'administration dont ils dépendaient. De même,

les assurés relevant de régimes spéciaux ou de profession libérale doivent aussi s'adresser à la caisse de retraite spécifique.

Si la demande est déposée à la caisse de retraite ou à une permanence vieillesse, vous devez apporter les pièces justificatives mentionnées en annexe du formulaire de demande : un justificatif d'identité, un relevé d'identité bancaire ou postal, une copie du dernier avis d'imposition.

Un accusé de réception de la demande vous sera adressé à votre domicile dans un délai de un mois.

Passé ce délai, réclamez – le.

### **1.3. LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

Un régime de retraite complémentaire vous permet de bénéficier de prestations qui complètent celles versées par le régime de base. Les régimes de retraite complémentaire sont nombreux et différents selon les branches d'activités et votre catégorie socioprofessionnelle.

### **1.4. LES AUTRES RESSOURCES**

#### ➤ *La pension de réversion (Part de la retraite de votre conjoint décédé)*

La pension de réversion n'est pas accordée automatiquement. Il faut en faire la demande avec un formulaire spécial que vous demanderez à la Caisse de retraite.

La pension de réversion s'applique également sur la retraite complémentaire de votre conjoint décédé.

Ce versement n'est pas automatique. La demande est à faire auprès des caisses de retraite complémentaire.

#### ➤ *La pension de veuf (ve)*

Les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou atteintes d'une invalidité ouvrant droit à pension, et dont le conjoint décédé est titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, peuvent bénéficier d'une pension de veuf ou de veuve invalide. Elle est supprimée en cas de remariage.

Toutefois, les droits peuvent être rétablis en cas de divorce ou de nouveau veuvage.

#### ➤ *L'allocation supplémentaire*

Cette allocation est l'ancien FNS (Fonds National de Solidarité). L'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance. Les sommes versées à ce titre

pourront être récupérées sur la succession si le montant de la dite succession est supérieur à 39 000 €.

➤ Le Minimum Vieillesse

Vous pouvez en bénéficier si :

- vous êtes âgé de 65 ans (60 ans dans certains cas)
- vous avez la nationalité française
- vous résidez en France
- sous conditions de ressources.

**Pour plus d'informations, les services à contacter sont :**

**REGIME DE RETRAITE PRINCIPALE**

|   |  |                                     |   |
|---|--|-------------------------------------|---|
| <b>CRAM L.R.</b><br>16, rue Fédou<br>11000 CARCASSONNE<br>Tél. 04.68.47.24.20 | <b>MSA DE L'AUDE</b><br>6, rue du Palais<br>11000 CARCASSONNE<br>Tél. 04.68.11.77.11 | <b>MAIRIE<br/>DE VOTRE DOMICILE</b> | <b>M.S.P.<br/>du Haut-Cabardès</b><br>11380 Les Ilhes-Cabardès<br>Tél. 04.68.26.33.22 |
|---|--|-------------------------------------|---|

**REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

|   |
|---|
| <b>CICAS</b><br>Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale<br>Allée de Bezons – 11000 CARCASSONNE<br><b>Tél. 0 820 200 014</b><br>Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 |
|---|

# ...2...COUVERTURE MALADIE

## **2.1 COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLEMENTAIRE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la loi sur la Couverture Maladie Universelle (CMU) permet à toute personne résidant en France de façon stable et régulière de bénéficier gratuitement d'une couverture maladie complémentaire : la CMU complémentaire.

La CMU Complémentaire est accordée sous conditions de ressources. Elle permet de bénéficier d'une prise en charge à 100 % des dépenses de santé, sans avoir à faire l'avance des frais. Vos ressources mensuelles doivent être inférieures à un plafond qui varie selon la composition de votre foyer.

A noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les bénéficiaires de la CMU complémentaire peuvent, sous réserve de remplir les conditions de ressources, bénéficier d'une tarification spéciale de l'électricité.

## **2.2 DEDUCTION SUR LES COTISATIONS OU PRIMES DE PROTECTION COMPLEMENTAIRE SANTE**

Si vos ressources sont supérieures au plafond donné, vous ne pourrez pas avoir droit à la CMU Complémentaire.

Cependant, un dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire est prévu pour les personnes dont les ressources sont supérieures, dans la limite de 15 %, au plafond fixé pour l'attribution de la CMU Complémentaire.

En pratique, il s'agit d'une aide financière au paiement d'une cotisation ou d'une prime pour une mutuelle santé. Le montant de cette aide varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

**Exemple** : Une personne seule avec un revenu mensuel de 600 € ne peut pas prétendre à la CMU Complémentaire car le plafond pour une personne est fixé à 598 € (plafonds de revenus au 01.01.2007). Cette personne peut par contre obtenir une aide financière afin d'acquérir une mutuelle santé étant donné que son revenu mensuel ne dépasse 15 % du plafond.

## **2.3 NOUVEAUTES**

- **La carte vitale : nouvelle version**

Votre future carte Vitale affichera votre photo et mémorisera plus de données (mention du médecin traitant, information sur votre mutuelle, personne à prévenir en cas d'urgence, mention relative au don d'organes...).

Elle va remplacer l'ancienne carte très progressivement (le renouvellement va s'étaler de 2007 à 2010) sans démarches de votre part.

Le moment venu, votre caisse d'assurance maladie vous enverra un formulaire prérempli intitulé « Ma nouvelle Carte Vitale ». Après avoir vérifié les informations indiquées, vous le lui retournerez signé, accompagné d'une photo récente et d'une photocopie de votre carte d'identité. Votre nouvelle carte vous sera ensuite envoyée.

➤ **Un dépistage des maladies liées au vieillissement**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, les personnes atteignant 70 ans devraient avoir droit à une consultation gratuite (sans avance de frais) pour prévenir les maladies liées au vieillissement. Réalisée par votre médecin généraliste, elle aura pour objectif de dépister des troubles de l'équilibre, de la mémoire, les facteurs favorisant l'ostéoporose, la dénutrition, la dépression...

**Pour plus d'informations, les services à contacter sont :**

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>CPAM DE L'AUDE</b><br>2, allée de Bezons<br>11000 CARCASSONNE | <b>MSA DE L'AUDE</b><br>6, rue du Palais<br>11000 CARCASSONNE | <b>MSP HAUT-CABARDES</b><br>11380 LES ILHES-CABARDES<br>Tél. 04.68.11.12.40 |
|--|---|---|

# ...3...LES AIDES LIEES À L'HANDICAP

## **3.1. LA CARTE D'INVALIDITE**

La carte d'invalidité a pour but d'attester que son détenteur est handicapé.

La carte d'invalidité est attribuée sur demande à toute personne :

- dont le taux d'handicap permanent est au moins de 80 %
- ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3<sup>ème</sup> catégorie par la sécurité sociale

La carte d'invalidité permet à son titulaire de même qu'à la personne qui l'accompagne dans ses déplacements, d'obtenir notamment :

- une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public ;
- une priorité dans les files d'attente.

Les lieux accueillant du public doivent rappeler ce droit par un affichage.

## **3.2. LE MACARON GIC**

Le macaron GIC n'est plus attribué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il est désormais remplacé par la carte européenne de stationnement pour personne handicapée.

Les personnes déjà titulaires du macaron GIC peuvent continuer à l'utiliser pendant sa période de validité, sur le territoire français.

## **3.3. LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT**

Elle remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les cartes dites « Macaron GIC » (Grand Invalide Civil) et « GIG » (Grand Invalide de Guerre).

Toutefois, les cartes GIC et GIG délivrées avant cette date peuvent continuer à être utilisées sur le territoire français pendant toute leur durée de validité.



*La définition du handicap et les modalités d'attributions de la carte de stationnement pour personne handicapée relèvent de la compétence de chaque Etat membre.*

*Apposée sur le pare-brise du véhicule, elle donne droit aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Elle permet également de bénéficier d'une certaine tolérance en matière de stationnement urbain, sous certaines conditions et circonstances, laissées à l'appréciation des autorités publiques.*

En France, la carte peut être attribuée aux personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité, ou dont l'incapacité, si elle est inférieure à 80 % :

- réduit de manière importante leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied,
- ou impose la présence d'une tierce personne dans les déplacements, dans le cas d'une personne atteinte d'une déficience sensorielle ou mentale.

## **POUR PLUS D'INFORMATIONS**

**Adressez vous à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)  
Rue du Moulin – Plateau de Grazailles  
11855 CARCASSONNE cedex 9  
Tél. 04.68.77.23.23**

### **3.4. LA CARTE DU COMBATTANT**

Il faut s'adresser au service départemental de l'ONAC (Office National des anciens combattants et des victimes de guerre) dont dépend le domicile.



...EN CLAIR !...

### **A quoi sert la carte verte « stationnement debout pénible » ?**

Il ne faut pas la confondre avec la carte d'invalidité qui n'est délivrée qu'aux personnes ayant une incapacité d'au moins 80 %.

Si vous avez des difficultés pour vous déplacer tout en gardant une incapacité inférieure à 80 %, vous pouvez obtenir cette carte « station debout pénible » de couleur verte.

La carte verte « station debout pénible » ne procure aucun des avantages liés à la carte d'invalidité.

Cependant :

- elle donne une priorité pour les places assises dans les transports en commun et les chemins de fer,
- elle permet d'éviter les files d'attente.

## ...4...LES AIDES AU MAINTIEN À DOMICILE

Toute personne âgée d'au moins 65 ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier au titre de l'aide sociale, soit :

- d'une aide à domicile,
- d'une aide au placement chez des particuliers,
- d'une aide au placement dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail (bénéficiaires d'une pension de retraite pour inaptitude ou autrement dit par reconversion d'une pension d'invalidité versée par un organisme de sécurité sociale ou de l'allocation aux adultes handicapés).

Ces aides ont pour but de permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible à leur domicile en évitant ou en retardant l'accueil en établissement d'hébergement. Elles permettent en outre de lutter contre l'isolement.

### **4.1. L'AIDE MENAGERE**

Vous pouvez en bénéficier :

- si vous êtes âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) ou 70 ans selon votre caisse de retraite
- si vous avez besoin d'une aide matérielle en raison de votre état de santé pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité pour vous permettre de rester à votre domicile ou dans un foyer logement
- si vous ne disposez pas de l'APA

Les missions de l'aide ménagère :

- elle vous apporte une aide matérielle pour des tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des courses, des démarches simples et courantes que vous ne pouvez plus accomplir,
- elle peut vous apporter une présence attentive.

Le nombre d'heures attribuées est fonction de vos besoins et des possibilités du service.

Cette aide ménagère est prise en charge par l'aide sociale ou partiellement par votre caisse de retraite.

Dans les 2 cas, une participation financière, déterminée en fonction de vos ressources, pourra vous être demandée.

**Pour en faire la demande, vous devez vous adresser à :**

|  |              |  |
|--|--------------|--|
| <b>SIVOM DU CABARDES</b><br>11310 SAISSAC<br>Tél. 04.68.24.42.03 | <b>ET/OU</b> | <b>Une association agréée<br/>par votre caisse de retraite</b> |
|--|--------------|--|

**4.2. LA TELE-SECURITE**

Il s'agit de se prémunir contre les risques liés à l'isolement.

Le système est simple. Il permet d'alerter en cas de besoin (malaise, incendie, intrusion) les membres choisis de votre entourage (voisins, famille, pompiers), grâce à un appel déclenché par simple pression sur un boîtier, porté sur soi en permanence. Dès sa réception, un opérateur essaie de contacter la personne âgée pour évaluer la situation et prendre les mesures nécessaires : envoi de quelqu'un sur place disposant des clés, appel des secours...

Le Conseil Général prend en charge sous conditions de ressources, au titre de l'aide sociale facultative, l'abonnement au système de télé sécurité géré par l'association « Présence Verte de l'Aude ». Cette prise en charge ne concerne pas en revanche les frais d'installation, d'achat ou de location de matériel.

De plus, aucune participation n'est réclamée aux obligés alimentaires.

**Pour en faire la demande, vous devez vous adresser à :**

|  |
|--|
| <b>PRESENCE VERTE</b><br><b>6, rue du Palais</b><br><b>11000 CARCASSONNE</b><br><b>Tél. 04.68.47.07.90</b> |
|--|

**4.3. LE PLACEMENT FAMILIAL**

Il s'agit d'un hébergement de type familial et à titre onéreux chez des particuliers qui doivent être agréés par le Président du Conseil Général et passer contrat avec les personnes accueillies.

Ce type d'hébergement peut donner lieu à une prise en charge par l'aide sociale. Cette forme d'aide est assortie du recours sur obligés alimentaires. Elle est par ailleurs cumulable avec l'APA en raison des sujétions particulières qu'entraîne pour l'accueillant familial le handicap ou la dépendance de la personne hébergée.

**Pour tout renseignement, vous devez vous adresser à :**

|   |   |
|---|---|
| <p><b>CONSEIL GENERAL DE L'AUDE</b><br/>Union Action Sociale<br/>Personnes Agées – Personnes Handicapées<br/>11855 CARCASSONNE CEDEX 9<br/><b>Tél. 04.68.11.69.67</b></p> | <p><b>CLIC DU CARCASSONNAIS</b><br/>66, rue Albert Tomey<br/>11000 CARCASSONNE<br/><b>Tél. 04.68.11.35.40</b></p> |
|---|---|

#### **4.4. LES SOINS A DOMICILE**

##### **➤ L'infirmière ou l'aide-soignante**

Votre état de santé nécessite des soins à domicile (hygiène du corps, suivi d'un traitement médical...). Sur prescription médicale, une infirmière ou une aide soignante peut venir à votre domicile. Son intervention peut être pris en charge, soit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, soit par la Mutualité Sociale Agricole.

#### **L'infirmière et l'aide-soignante n'ont pas les mêmes missions, à savoir :**

##### **▪ L'infirmière à domicile**

###### **1- Ce qu'une infirmière peut faire ...**

L'infirmière peut intervenir soit dans le cadre de son rôle propre, soit sur prescription médicale ou en urgence selon protocole, soit en présence d'un médecin pouvant intervenir à tout moment.

L'infirmière a compétence pour prendre des initiatives et accomplir les soins qu'elle juge nécessaires. Elle identifie les besoins de la personne, pose un diagnostic infirmier, formule des objectifs de soins, met en œuvre les actions appropriées et les évalue.

Dans le cadre de l'exercice libéral, l'infirmière dispose de la Démarche de Soins Infirmiers dont le but est de formaliser son intervention et d'organiser une mise en place adaptée des différents intervenants nécessaires.

Liste des actes du rôle propre (cf. article 5 du décret n° 2002-194 du 11 février 2002).

Dans le cadre d'une prescription ou en cas d'urgence selon protocole (injections, pansements, perfusions...) (cf. article 6 du même décret).

###### **2- Ce qu'une infirmière ne peut pas faire...**

- Les soins de rééducation relevant de l'exercice d'un masseur kinésithérapeute,
- Les actes médicaux de la compétence des médecins, hors cas particuliers prévus par les textes,

- Avoir procuration sur le compte bancaire ou postal de la personne et gérer l'argent,
- S'immiscer dans les affaires de famille et dans la vie privée des personnes,
- Demander un service à la personne âgée, accepter de l'argent, des valeurs ou objets ou les garder en dépôt.

▪ **L'aide-soignante**

1- Ce qu'une aide-soignante **peut** faire ...

Sont de la compétence des aides-soignantes, les soins relevant du rôle propre de l'infirmière (article 4 du décret 2002-194), sous la responsabilité de cette dernière et dans la limite de la qualification reconnue aux aides-soignantes du fait de leur formation. Pour certains actes, leur intervention peut être définie par protocole écrit :

- Déceler les réactions inhabituelles et les signaler à l'infirmière ou au médecin,
- Assurer les soins d'hygiène et de confort réalisés sous la responsabilité d'une infirmière,
- Surveiller les constantes de la personne,
- Surveiller la prise médicamenteuse,
- Rassurer la personne et l'écouter,
- Aider aux fonctions d'élimination,
- Aider à la marche et au déplacement après hospitalisation,
- Respecter les circuits chez le patient contagieux,
- Savoir adapter sa tenue vestimentaire aux activités et aux risques,

2- Ce qu'une aide-soignante **ne peut pas** faire...

- Réaliser les actes de la vie courante relevant du rôle des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale ou des employées de maison,
- Effectuer des soins relevant de la compétence de l'infirmière (pansement, injection...) ou d'un praticien médical,
- Avoir procuration sur le compte bancaire ou postal de la personne et gérer l'argent,
- Faire le ménage et les courses,
- S'immiscer dans les affaires de la famille et dans la vie privée de la personne,
- Demander un service à la personne âgée, accepter de l'argent, des valeurs ou objets ou les garder en dépôt.



**Pour les soins à domicile ou les toilettes médicalisées,**  
**vous devez vous adresser à :**

**SSIAD DE SAISSAC**  
**Ou**  
**CABINET D'INFIRMIERES LIBELRALES DU SECTEUR**

▪ **L'auxiliaire de vie sociale**

L'auxiliaire de vie sociale, titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau 5, réalise de façon soutenue auprès des personnes les plus dépendantes, l'ensemble des tâches dévolues à l'aide à domicile.

Dans la continuité de l'aide à la réalisation des tâches domestiques et ménagères vers l'accomplissement des gestes essentiels de la vie quotidienne, elle peut être amenée à effectuer une activité de nuit.

1- Ce qu'une auxiliaire de vie sociale **peut** faire ...

- Elle aide à faire (stimule, accompagne, soulage, apprend à faire) et/ou fait à la place d'une personne qui est dans l'incapacité de faire seule les actes ordinaires de la vie quotidienne,
- Elle effectue un accompagnement social, moral et relationnel auprès des publics fragiles, en vue de préserver ou de reconstruire l'autonomie de la personne,
- Elle participe à l'évaluation de la situation, adapte son intervention en conséquence et coordonne son action avec l'entourage familial et l'ensemble des autres intervenants à domicile,
- Elle contribue à l'ouverture de la personne sur l'environnement extérieur,
- Elle aide à la toilette d'une personne non valide ou réalise si il y a une intervention journalière d'une infirmière ou d'une aide-soignante.

2- Ce qu'une auxiliaire de vie sociale **ne peut pas** faire..

- réaliser des soins médicaux et paramédicaux,
- s'immiscer dans les affaires de famille et dans la vie privée des personnes,
- avoir procuration sur le compte bancaire et gérer l'argent,

- s'occuper du jardin, couper, fendre ou entreposer du bois,
- rendre service à toute autre personne qu'au bénéficiaire,
- nettoyer des pièces ou s'occuper du linge d'autres occupants (famille ou locataires),
- effectuer à son propre domicile et pour le même bénéficiaire, des travaux supplémentaires quels qu'ils soient,
- demander un service à la personne âgée, accepter de l'argent, des valeurs ou objets ou les garder en dépôt.



**Pour plus d'informations, vous devez vous adresser à :**

**SIVOM DE SAISSAC  
Et / ou  
CLIC DU CARCASSONNAIS  
Et / ou  
1 association agréée (ex : ADMR – ASSAD)**

➤ **La garde à domicile**

Il s'agit d'engager une personne à domicile pour vous aider dans une situation temporaire et urgente (sortie d'hôpital) ou pour remplacer votre famille en cas d'absence.

Une prise en charge par votre caisse de retraite ou votre mutuelle est possible.

Les frais restants à votre charge ouvrent droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.



**Pour plus d'informations et pour faire la demande,  
vous devez vous adresser à :  
L'assistante sociale de votre lieu d'hospitalisation**

➤ **L'aide aux petits travaux**

Certaines associations proposent d'effectuer certains petits travaux de bricolage (fixer une étagère, manutention diverse) ou l'entretien du jardin.

Il n'existe pas de prise en charge financière, mais des avantages fiscaux.

**Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser, notamment, à :  
L'Association ENTRAIDE – 11160 CASTANS  
Tél. 04.68.26.63.38**



#### **4.5. L'APA (allocation personnalisée d'autonomie)**

« Améliorer la prise en charge du quotidien de la personne âgée en perte d'autonomie » tel est l'objectif de l'APA. Elle remplace la Prestation Spécifique Dépendance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

L'APA a pour objet de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes qui doivent être aidées pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui ont besoin d'une surveillance régulière.

Peuvent en bénéficier toutes les personnes âgées de 60 ans et plus, résidant en France de façon stable et régulière, souffrant d'une perte d'autonomie.

Pour les personnes qui perçoivent la PSD, le passage à l'APA ne se fait pas automatiquement. Elles doivent en faire la demande.

Elles ne peuvent pas voir leurs droits réduits ou supprimés.

L'APA n'est pas cumulable avec toute autre prestation couvrant la dépendance. Cette allocation, à conditions identiques dans toute la France, est destinée aux personnes qui, en plus des soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état (physique et moral) nécessite une surveillance régulière.

Les conditions de vie et le niveau de dépendance sont évalués par une équipe médico-sociale, à l'aide d'une grille nationale dite AGGIR, allant de GIR1 pour les personnes les plus dépendantes à GIR 6. Seules les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 peuvent prétendre à la prestation.

C'est une prestation en nature qui peut être attribué aux personnes résidant à domicile ou en établissement.

##### **➤ A DOMICILE**

L'APA sert à la rémunération d'une tierce personne, au portage des repas, à la télé sécurité, au matériel pour incontinence, à l'accueil de jour...

Quand on parle de l'emploi d'une tierce personne, cela peut être un membre de la famille, à l'exception du conjoint, du concubin ou du compagnon « pacsé ».

Vous pouvez également faire appel à une association agréée et en fonction du plan d'aide, une auxiliaire de vie ou une assistante de vie peut intervenir.

## ➤ EN ETABLISSEMENT

« Lorsque l'APA est accordée à une personne hébergée en établissement, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de la prestation ».

En résumé, APA accordée = Prix de la journée dépendance – participation du bénéficiaire

L'établissement doit être conventionné par le Conseil Général pour l'attribution de l'APA à ses résidents.

L'APA est cumulable avec la prise en charge des frais d'hébergement.

Elle n'est pas récupérable sur la succession ou sur la donation.

Le versement de l'APA ne donne pas lieu à l'obligation alimentaire (soutien financier apporté par la famille).

La demande doit être déposée à la Mairie de résidence de la personne âgée, demande qui sera ensuite adressée au service de l'aide sociale générale du Conseil Général.

Elle est instruite par une équipe médico-sociale dont les membres se rendent auprès du demandeur de l'APA.

L'équipe médico-sociale évalue le degré de dépendance, apprécie les besoins de la personne et propose un plan d'aide adapté qui tient compte de l'environnement, éventuellement des aides dont bénéficie déjà le demandeur.

L'APA est accordée par décision du Conseil Général et elle est notifiée à l'intéressé dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de son dossier déclaré complet.

**Pour demander l'APA, vous pouvez vous adresser à :**  
**La Mairie de votre domicile**  
**Conseil Général de l'Aude – Service Aide sociale Générale**  
**la Maison des Services Publics du Haut-Cabardès**  
**Le directeur de l'établissement qui vous accueille**  
**CLIC du Carcassonnais**

## **4.6. LES CHEQUES EMPLOI SERVICES UNIVERSEL**

Lorsque l'on a recours à une aide à domicile (ménage, repassage, petits travaux de jardinage...), c'est bien souvent pour se simplifier la vie. Il est alors légitime de ne pas souhaiter la compliquer avec des formalités contraignantes.

Lorsque l'on souhaite par exemple engager quelqu'un pour 1 ou 2 heures de ménage par semaine, il n'est pas souhaitable de le payer « de la main à la main » car cela constitue un risque pénal et financier considérable.

Alors, comment faut-il s'y prendre ? Faut-il établir une déclaration préalable à l'embauche ? Est-il nécessaire d'établir une fiche de paie ? Comment calculer et déclarer les cotisations sociales ?

Avec l'accord du salarié, le Chèque emploi service universel permet de rémunérer et de déclarer les personnes employées pour aider l'employeur dans le cadre de ses activités familiales ou domestiques.

Le volet social adressé au Centre National du Chèque Emploi Service Universel tient lieu de déclaration d'embauche. Le Centre National calcule et prélève directement les cotisations. Le centre adresse une attestation d'emploi au salarié ; ce qui évite à l'employeur de faire une fiche de paie.

Avec le chèque emploi services universel, les démarches administratives sont simplifiées et l'employeur bénéficie des avantages fiscaux liés à l'emploi d'une aide à domicile (voir chapitre 8).

*Il existe 2 sortes de chèques emploi services universel :*

- le chèque emploi service universel bancaire (ancien chèque emploi service) permet de rémunérer et de déclarer un salarié à domicile. il se présente sous la même forme qu'un chéquier bancaire avec des chèques à remplir pour payer le salarié ainsi que des volets sociaux pour le déclarer.

*Pour les personnes qui utilisaient déjà les chèques emploi service, aucune modification n'est apportée au fonctionnement des comptes employeurs gérés par le Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service qui est devenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Centre National du Chèque Emploi Service Universel.*

- le chèque emploi service universel pré financé qui sert à payer un prestataire de services à la personne ou bien un salarié. Il est pré rempli au nom du bénéficiaire avec une valeur définie.

**Pour vous procurer les chèques emploi services universel, adressez vous à votre établissement bancaire habituel. Le chéquier emploi service est délivré gratuitement.**



### Où adresser les volets sociaux des chéquiers ?

**Centre National de Traitement du Chèque Emploi Services Universels  
3, avenue Emile Loubet  
42961 SAINT ETIENNE CEDEX 9  
Tél. 04.77.43.23.50**

## ...5...LE LOGEMENT

### 5.1. LES AIDES À L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Des subventions des caisses de retraite peuvent vous aider à améliorer votre habitat selon certains critères :

- Ne sont concernées que les résidences principales
- Vos ressources doivent être inférieures à un plafond fixé par chaque caisse de retraite

Ces subventions sont destinées à des travaux d'adaptation ou de rénovation :

A titre d'exemple :

- élargissement de portes, pose de barres d'appui,
- plomberie, sanitaires et chauffage,
- isolation thermique et phonique,
- branchement aux égouts,
- travaux de peinture ou revêtement de soi....



**Pour en faire la demande, vous devez vous adresser à :**

**AUDE HABITAT  
Rue Courtejaire – 11000 CARCASSONNE**

Des primes à l'amélioration de l'Habitat concernant les travaux liés à la perte d'autonomie peuvent s'ajouter aux subventions des caisses de retraite. Ces primes sont versées par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) sous certaines conditions.



**La demande est à faire à :**

**ANAH – DDE – Boulevard Barbès – 11000 CARCASSONNE  
ou  
Maison des Services Publics ( Tél. 04.68.26.33.22)**

## **5.2. HEBERGEMENT DE LA PERSONNE AGÉE : différents types d'établissements.**

### **➤ HEBERGEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

Il s'agit d'un hébergement de type familial et à titre onéreux chez des particuliers qui doivent être agréés par le Président du Conseil Général et passer contrat avec les personnes accueillies.

Ce type d'hébergement peut donner lieu à une prise en charge par l'aide sociale.

### **➤ HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT ET LES DIFFERENTS TYPES D'ETABLISSEMENTS**

#### **▪ Foyers logements**

Ces structures s'adressent à des personnes valides et autonomes, qui ne relèvent pas de l'APA.

Vous résidez dans un appartement autonome, tout en disposant de services collectifs facultatifs. Si vos ressources sont faibles, vous pouvez être pris en charge par l'aide sociale, si le foyer a reçu l'habilitation du Conseil Général.

#### **▪ Maisons de retraite**

Elles dépendent du secteur public ou du secteur privé. Elles accueillent des personnes valides ou semi-valides.

Elles offrent des services collectifs et un encadrement médical. Elles peuvent accueillir des personnes aux revenus modestes, au titre de l'aide sociale, sous réserve d'avoir obtenu une habilitation.

#### **▪ LES EHPAD [Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes]**

Ce sont des structures d'hébergement médicalisées qui accueillent des personnes âgées en plus ou moins grande perte d'autonomie.

Certains disposent d'unités spécialisées à destination de personnes désorientées ou de personnes handicapées vieillissantes.

Vous y trouverez infirmières et aides-soignantes mais vous pourrez continuer à faire appel à votre médecin traitant ou à un médecin de votre choix.

Ce sont des structures conventionnées qui relèvent du secteur public ou privé et dans lesquelles vous pouvez, si vos ressources sont insuffisantes, bénéficier d'une prise en charge au titre de l'Aide Sociale sur le tarif de l'Hébergement si l'établissement est habilité à l'Aide Sociale.

Si vous bénéficiez de l'APA, celle-ci interviendra au niveau du tarif dépendance de l'établissement et une participation financière minorée vous sera demandée en fonction de vos revenus et de votre perte d'autonomie.

▪ **LES UNITES DE SOINS DE LONGUE DUREE**

Si vous avez besoin de soins médicaux importants et constants, vous pouvez y être hébergé.

Seuls les soins sont pris en charge et les conditions de prise en charge des tarifs d'hébergement et dépendance sont les mêmes que dans les EHPAD.

### **5.3 LES AIDES POUR SE LOGER**

Lorsqu'une personne entre dans une structure individualisée ou collective, les frais d'hébergement sont à sa charge mais des possibilités d'aides existent, selon sa situation et selon ses conditions de ressources.

L'allocation de Logement Social (A.L.S.) et l'aide personnalisée au logement (APL) contribuent à financer le coût de votre résidence principale (un loyer, une famille d'accueil ou le forfait d'hébergement en établissement).

Le montant de l'allocation dépend de votre situation familiale, du montant de vos ressources, de votre loyer ou du coût de l'établissement.



### **Pour vous aider, vous pouvez contacter :**

**CAF de l'Aude**  
**18, avenue des**  
**berges de l'Aude**  
**11000 CARCASSONNE**  
**Tél. 04.68.11.61.11**

**MSA de l'Aude**  
**6, rue du Palais**  
**11000 CARCASSONNE**  
**Tél. 04.68.11.77.11**

**MAISON**  
**DES SERVICES PUBLICS**  
**Mairie**



...EN CLAIR!...

### Comment payer les frais d'hébergement dans une maison de retraite quand le futur résident a des revenus modestes ?

Si vos revenus ne vous permettent pas de couvrir en totalité vos frais d'hébergement en maison de retraite (établissement habilité par le Conseil Général) vous pouvez demander à bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées, pour la prise en charge de la somme restant à payer. Cette aide est versée par les services du Conseil Général.

A SAVOIR ! L'aide Sociale met en œuvre un recours éventuel à vos obligés alimentaires (enfants) en fonction de leurs revenus et de leurs charges. Cette aide peut être récupérée sur la succession du bénéficiaire, le cas échéant.

## ...6... LA BANQUE

### **6.1. LE COMPTE INDIVIDUEL**

Le compte individuel est ouvert à un seul et même nom. Une procuration est possible si le titulaire du compte donne son autorisation.

Lors du décès, la banque bloque le compte, récupère les chéquiers et annule toute procuration. Seuls les chèques émis par le défunt avant son décès seront honorés.

Néanmoins, les frais d'obsèques peuvent être prélevés à concurrence de 3049 €.

### **6.2. LE COMPTE JOINT**

Le compte joint ouvert au nom de plusieurs titulaires fonctionne indifféremment sur la signature de l'un ou l'autre d'entre eux sans qu'une procuration soit nécessaire, chaque titulaire peut disposer de la totalité du compte (solidarité active).

En cas de décès de l'un des titulaires, le compte ne sera pas bloqué et continuera de fonctionner sous la signature du ou des survivants sauf opposition des héritiers du défunt par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque titulaire peut clôturer le compte à tout moment mais à charge pour lui d'en aviser les autres cotitulaires.

### **6.3. LA PROCURATION**

Absence temporaire du foyer ou départ en maison de retraite, il faut régler bien des problèmes financiers : payer l'hébergement, gérer le patrimoine....

Tant que la personne est capable de défendre ses intérêts, elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Dans bien des cas, la procuration est suffisante. C'est un acte écrit par lequel une personne donne pouvoir à une autre personne pour agir en son nom. Aucune formule légale n'est imposée : on peut donner procuration sur papier libre.

Toutefois, pour certains actes concernant le patrimoine familial, la procuration doit être faite devant un notaire.

La procuration n'est valable que du vivant de la personne qui la donne.

Si l'état de la personne ne lui permet plus de défendre ses propres intérêts, il faut recourir à la justice qui désignera curateur ou tuteur, ou alors ouvrir un compte au nom de plusieurs titulaires.

## ...7...LA SUCCESSION

### **7.1. A QUOI SERT UN TESTAMENT ?**

Une succession est ouverte après le décès d'une personne. Prévoir sa succession permet de laisser ses affaires en ordre et d'éviter que des difficultés ne surviennent entre les héritiers.

La façon la plus simple de prévoir sa succession est de faire un testament. C'est un écrit par lequel vous indiquez le(s) destinataire(s) de vos biens après votre décès, dans les limites autorisées par la loi.

*Il existe 3 formes de testaments :*

- 1- le testament olographe, rédigé sur papier libre daté et signé par la personne. Il n'occasionne aucun frais mais il est facilement révocable.
- 2- Le testament authentique, il est écrit par un notaire assisté de 2 témoins. La rédaction occasionne des frais.
- 3- Le testament mystique, assez complexe, il est peu utilisé. Le texte est écrit par la personne et remis clos et cacheté devant le notaire en présence de 2 témoins. Le notaire dresse alors un procès verbal de la remise.

Si le défunt n'a pas de parent et n'a pas rédigé de testament, la succession revient à l'Etat.

## 7.2. **QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT ?**

Pour pouvoir rédiger un testament, il faut posséder la capacité juridique de disposer de ses biens (pouvoir les vendre, les louer...).

En principe, il faut être âgé de plus de 18 ans. Les majeurs sous tutelle ne peuvent pas établir de testament.

Il faut de plus être reconnu « sain d'esprit » pour rédiger un testament valable.

En cas de contestation, c'est au juge de décider si la personne qui a rédigé le testament était ou non en pleine possession de ses facultés mentales lors de sa rédaction.

## 7.3. **QUE PEUT-ON LEGUER ?**

Vous ne pouvez léguer que les biens vous appartenant en propre, susceptibles d'être vendus.

## 7.4. **MODIFICATION ET ANNULATION**

Vous pouvez à tout moment modifier ou annuler un testament.

Vous pouvez le faire :

- soit faire un acte de déclaration de changement de volonté devant notaire ; l'acte est reçu par 2 notaires ou un notaire assisté de 2 témoins,
- soit faire un nouveau testament, annulant le précédent, quel qu'en soit la forme.

## 7.5. **MODIFICATION DU TESTAMENT**

Si vous avez établi un testament olographe et l'avez conservé chez vous, vous pouvez à tout moment le détruire.

## 7.6. **MODIFICATION JUDICIAIRE**

Elle est possible :

- si le légataire n'exécute pas les charges imposées par le testateur,
- en cas « d'ingratitude » du légataire à l'encontre du testateur,

La demande de révocation est examinée par le tribunal de grande instance du lieu de la succession.

Il est possible de demander l'annulation d'un testament :

- en cas de non respect des formes (testament olographe tapé à la machine, absence de date...),
- si le testateur n'était pas sain d'esprit ou était incapable juridiquement,
- si le bénéficiaire n'a pas le droit de recevoir de legs (médecin ayant soigné le testateur.)

### **7.7. LE REGIME MATRIMONIAL POUR MIEUX PROTEGER SON CONJOINT**

On peut distinguer trois ensembles de biens : les biens propres à l'épouse, les biens propres à l'époux et les biens communs. L'un des buts du contrat de mariage est de définir précisément ces trois ensembles.

- **La communauté légale ou d'acquêts.** A défaut de contrat de mariage, les époux conservent la propriété des biens qu'ils possédaient avant le mariage. Il est également seul propriétaire des biens qu'il reçoit personnellement par héritage. Tous les biens achetés pendant le mariage par l'un ou l'autre des époux appartiennent aux deux.
- **La communauté universelle.** Tous les biens et les dettes de quelque nature sont communs aux deux époux. L'époux survivant recueille alors sous droit de succession, la totalité du patrimoine.
- **La séparation de biens.** Les droits du conjoint survivant s'exercent sur les biens propres de l'autre époux ou les biens indivis.
- **La participation aux acquêts.** Pendant le mariage, chaque époux gère ses biens personnels. Mais à la fin du mariage, en cas de divorce ou de décès, chacun a droit à la moitié de la valeur des acquêts de son conjoint, c'est-à-dire de son enrichissement au cours du mariage.

### **7.8. LA DONATION**

La donation est un acte par lequel une personne, le donateur transmet la propriété d'un bien à une autre personne, le donataire. Les donations bénéficient d'un régime fiscal actuellement intéressant par rapport aux successions. C'est ce qui fait qu'elles sont souvent utilisées.

#### **Les donations classiques**

- Les donations par avancement d'hoirie <sup>(1)</sup> sont une donation faite à un héritier, par avance sur sa part de succession.
- La donation par préciput <sup>(2)</sup> permet d'avantager un héritier. Cet héritier recevra normalement sa part dans la succession sans tenir compte de la donation.
- La donation partagée permet de régler sa succession de son vivant.

### **Les donations liées au régime matrimonial**

- Il existe des donations faites avant le mariage, dites « faites en faveur du mariage » et les donations entre époux pendant le mariage appelées donations au dernier vivant.

### **7.9. L' ASSURANCE-VIE**

C'est un contrat d'assurance qui en cas de décès garantit le versement d'un capital ou d'une rente à un bénéficiaire ou des bénéficiaires désignés dans le contrat.

Comme bénéficiaire, peut être désigné toute personne de votre choix. Elle permet de rééquilibrer votre succession au profit du conjoint ou d'un de vos enfants ou d'un ami que vous souhaitez voir figurer au rang des bénéficiaires.

**Pour toute information, adressez vous :**

**A un notaire,**

**A la chambre départementale des notaires  
52, rue Aimé Ramond - 11000 CARCASSONNE  
Tél. 04.68.25.67.08**

### **7.10. NOUVEAUTES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2007**

La réforme tant attendue s'applique enfin. En matière de succession et d'héritage, la loi prend enfin en compte les réalités sociologiques et démographiques comme les familles recomposées. Avec trois objectifs : donner plus de liberté pour l'organisation de la succession, accélérer son règlement et simplifier la gestion du patrimoine. Avec le Conseil supérieur du notariat, voici les grandes lignes de cette réforme qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

Les ascendants (père et mère et grands-parents) ne sont plus héritiers réservataires. Cette suppression de la réserve des ascendants donne donc une très grande liberté aux personnes sans enfant. La renonciation anticipée à l'action en réduction est autorisée. Alors qu'avant la réforme pour vendre un bien qui vous avait été donné par vos parents, il fallait leur accord et celui de vos frères et sœurs, les nouvelles donations pourront contenir une clause afin de l'éviter. En outre, un héritier réservataire peut désormais renoncer, par avance, à une partie de ce que la « réserve » lui octroie.

Véritable petite révolution cette renonciation avant l'ouverture de la succession (avant le décès) doit se faire par acte notarié, en présence d'un second notaire désigné par la chambre des notaires. Cette possibilité peut se révéler intéressante pour « sauter une génération », par exemple, donner vos biens à votre petit-fils avec l'accord de votre fils, ou encore, favoriser votre enfant handicapé avec l'accord de ses frères et sœurs. D'autres nouveautés visent à faciliter la gestion des successions. C'est ainsi qu'il est institué un « mandat posthume » qui permet de désigner de son vivant la personne à qui sera confiée la gestion de la succession. De même, le juge peut désigner un mandataire successoral chargé de gérer provisoirement la succession si un ou plusieurs héritiers font preuve d'inertie ou se rendent coupables de fautes, ou ne s'entendent pas.

Enfin, les règles de l'indivision sont assouplies : une majorité des deux tiers suffira pour prendre certaines décisions. Du côté des donations, la réforme permet de nouvelles possibilités. Il est désormais possible de donner ou de léguer un bien à une personne avec obligation de le conserver pour le transmettre ensuite, à un second bénéficiaire désigné. Par exemple, donner un immeuble de rapport à un enfant handicapé pour lui donner des ressources, tout en prévoyant qu'à son décès, cet immeuble reviendra à ses frères ou à ses sœurs. Il est également permis de donner ou léguer un bien à une personne en prévoyant qu'à son propre décès ce qui subsistera du don ou du legs sera transmis à une seconde personne désignée.

Grande innovation : la donation-partage jusqu'à présent réservée aux relations parents / enfants permettant de partager ses biens entre ses héritiers, même s'ils sont de générations différentes. Les petits enfants peuvent ainsi, avec l'accord de leurs parents, recevoir directement les biens de leurs grands-parents. Elle peut même être utilisée en faveur d'autres héritiers (frère, sœur, neveu et nièce par exemple). Enfin, d'autres dispositions facilitent les donations et les successions au sein de familles recomposées, ainsi que la transmission d'entreprises. Cette loi vous donne des libertés nouvelles de votre patrimoine, qu'il soit modeste ou très important.

**Renseignements complémentaires auprès de  
Notaires-Infos  
au 01.44.82.24.34  
tous les jours du lundi au vendredi  
de 9h30 à 13h00.**

## *... 8... LES EXONERATIONS ET LES REDUCTIONS D'IMPOTS*

### **8.1. L'IMPOT SUR LE REVENU**

Certaines situations peuvent donner lieu à des allègements.

#### **➤ MAJORATIONS DU QUOTIENT FAMILIAL : SITUATIONS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION D'UNE ½ PART SUPPLEMENTAIRE**

Vous êtes veuf, célibataire, divorcé ou séparé et **vous vivez seul au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition** (c'est-à-dire que vous ne vivez pas en concubinage).

Au cas de cohabitation avec un descendant, un ascendant ou un collatéral, vous êtes considéré comme vivant seul), et dans la mesure où vous n'avez pas de personne à la charge de votre foyer fiscal, vous bénéficiez d'une ½ part supplémentaire si :

- Vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mariés non rattachés à votre foyer ou mineurs imposés en leur nom propre (cochez **la case E** du cadre

réservé à la situation de famille dans la déclaration d'ensemble des revenus. En corollaire, portez sur **la ligne H** l'année de naissance de votre enfant dernier-né),

- Vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (cochez la **case K** du cadre réservé à la situation de famille).
- Vous, ou votre conjoint ou votre partenaire, êtes titulaire d'une carte d'invalidité présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou, êtes titulaire d'une pension militaire ou d'accident du travail pour une invalidité d'un taux minimal de 40% (cochez la **case P** du cadre réservé à la situation de famille si vous remplissez une de ces conditions, la **case F** si votre conjoint remplit une de ces conditions ou, les **cases P et F** si les deux conjoints remplissent une de ces conditions).

Vous êtes veuf, célibataire, séparé ou divorcé et êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cochez la **case W** du cadre réservé à la situation de famille si vous remplissez cette condition, si votre conjoint décédé au cours de l'année de l'imposition remplissait cette condition et que **vous êtes âgé de plus de 75 ans à la date du 31 décembre de l'année de l'imposition, ou si votre conjoint âgé de plus de 75 ans** et décédé au cours de l'année de l'imposition, remplissait cette condition).

Vous êtes mariés ou liés par un PACS et l'un des deux déclarants, **âgé de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition**, est titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cochez la **case S** du cadre réservé à la situation de famille).

Vous bénéficiez d'une pension de veuve de guerre (cochez la **case G** du cadre réservé à la situation de famille).

**OBSERVATIONS: Au cas de décès de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS au cours de l'année de l'imposition, le quotient familial appliqué à l'imposition commune (situation avant décès) sera maintenu pour la période postérieure à l'évènement (situation après décès).**

#### ➤ **REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU**

Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :

- **Les dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficultés :**

Il s'agit des versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux et à celles qui favorisent le logement de personnes en difficultés en France et à l'étranger (Restos du cœur, Croix-Rouge, Secours catholique, Secours populaire, Armée du salut...).

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus les reçus attestant des sommes versées. Les sommes **non justifiées ne seront pas retenues** pour le calcul de l'impôt.

Portez sur **la ligne UD du cadre 7** les sommes versées au cours de l'année de l'imposition **dans la limite de 470 €**. Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75% des versements.

Si vous avez versé plus de 470 €, inscrivez la somme de 470 € sur la **ligne UD** et **portez le supplément sur la ligne UF du cadre 7**.

La fraction excédant 470 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

- **Les dons versés aux œuvres d'intérêt général (qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises), aux œuvres d'utilité publiques ou aux partis politiques :**

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus les reçus attestant des sommes versées.

Les **sommes non justifiées ne seront pas retenues** pour le calcul de l'impôt.

Portez sur la **ligne UF du cadre 7** les sommes versées au cours de l'année de l'imposition.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 66 % des sommes versées **dans la limite de 20 % du revenu imposable**.

Lorsque le montant des dons excède cette limite, l'excédent est **reporté sur les 5 années suivantes** et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

- **Les cotisations syndicales des salariés et pensionnés :**

Les cotisations versées au cours de l'année de l'imposition à un syndicat professionnel représentatif, doté de la personnalité civile et assurant la défense de salariés ou de fonctionnaires, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant.

Toutefois, la réduction d'impôt est limitée **à 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères payées à l'adhérent**, diminués des cotisations sociales déductibles.

Peuvent notamment bénéficier de cette réduction d'impôt **les retraités** qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires.

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement.

**A défaut, la réduction d'impôt ne sera pas accordée.** Portez le montant des sommes que vous avez versées sur **la ligne AC du cadre 7** et/ou sur **la ligne AE du cadre 7** s'agissant des sommes versées par le conjoint ou le partenaire de PACS.

- **Les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile :**

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié travaillant à temps complet ou partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non.

Il s'agit des sommes versées à un ou plusieurs salariés embauchés pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager, à des organismes agréés (associations et organismes d'aide aux personnes telles qu'elles sont définies à l'article L 129.1 du Code du Travail, ou associations intermédiaires rendant des services aux personnes telles qu'elles sont définies à l'article L 128.1 du Code du travail.

La possession d'un agrément délivré par le Préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt), à des organismes à but non lucratif ou conventionnés (centre communaux d'action sociale, associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de sécurité sociale).

Inscrivez sur **la ligne DF du cadre 7** le total des dépenses effectivement supportées. Si vous êtes employeur, ce sont les salaires versés au salarié, les cotisations sociales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année de l'imposition et, éventuellement, les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat.

Si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le montant des sommes facturées au titre de la prestation de service **à l'exclusion de toute fourniture de marchandise. Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base de la réduction.**

La réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses retenues et justifiées **dans la limite annuelle de 12 000 €** (cette limite est majorée de 1500 € par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans).

Ces dépenses sont retenues **dans la limite annuelle de 20 000 €** lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire **d'une carte d'invalidité** présentant un taux d'incapacité d'au moins **80 %**. Dans ce cas précis, cochez **la case DG du cadre 7**.

**Joignez à votre déclaration de revenus une copie de la carte d'invalidité.**

Dans tous les cas de figure, si vous êtes employeur direct, n'oubliez pas de fournir, en annexe à la déclaration de revenus, l'attestation annuelle établie par l'URSSAF, la MSA ou le centre national de traitement du chèque service. Si vous utilisez les services d'un organisme habilité par la loi, veuillez fournir l'attestation établie par l'organisme prestataire.

- **Les dépenses liées à la dépendance :**

Quel que soit votre âge , vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance si vous êtes hébergé dans un établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

Ces établissements **qui doivent être conventionnés** pratiquent une tarification ternaire distinguant les frais d'hébergement, les frais de soins et les frais liés à la dépendance.

Les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sont les dépenses effectivement supportées, **c'est-à-dire après déduction de l'allocation personnalisée d'autonomie qui vous a été accordée au cours de l'année.**

Indiquez le montant des dépenses de dépendance nettes supportées par chaque personne hébergée sur les **lignes CD** (première personne) et **CE** (deuxième personne) **du cadre 7.**

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 25 % des dépenses retenues **dans la limite annuelle de 3 000 € par personne hébergée. Veuillez fournir le justificatif des dépenses nettes engagées à ce titre au cours de l'année de l'imposition.**

Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint ou partenaire de PACS utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des 2 réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

➤ **HABITATION : CREDIT D'IMPOT POUR DES TRAVAUX**

L'article 200 quater du Code général des impôts prévoit que certaines **dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes** ouvrent droit à un **crédit d'impôt sur le revenu** (dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées).

Dans l'hypothèse où vous envisageriez de réaliser des opérations de cette nature, il est préférable de vous mettre en relation **au préalable** avec votre Centre des Impôts.

## **8.2. LES IMPOTS LOCAUX**

### ➤ La taxe foncière

Les personnes âgées et de condition modeste peuvent, **sous conditions**, bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur **habitation personnelle**.

Il s'agit des personnes âgées **de plus de 75 ans à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition** à la condition qu'elles ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et ce, au sens de l'article 1417 du Code général des impôts qui définit **le revenu fiscal de référence**, sous réserve qu'en outre elles ne cohabitent pas avec des personnes passibles de l'impôt sur le revenu au sens du même article 1417.

Par **habitation personnelle**, il convient d'entendre le bien affecté à l'habitation principale du contribuable à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, de même que les autres immeubles dont il est propriétaire et dont il détient la jouissance privative et exclusive (à cet égard, il doit être précisé que les immeubles vacants ou mis à la disposition de la famille ou de tiers, ne serait-ce que pour un bref laps de temps, sont exclus du bénéfice de cette exonération).

Sous les mêmes conditions, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente **à leur habitation principale**, les personnes titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés **à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition**.

Sont également exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur **habitation principale, sous condition de cohabitation**, les personnes qui bénéficient du Fonds de Solidarité Vieillesse **à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition** (ancienne allocation supplémentaire au Fonds National de Solidarité).

**Ces dispositions ne sont applicables qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, comme la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont dues dans tous les cas**

Les personnes âgées **de plus de 65 ans à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition** bénéficient d'un dégrèvement de **100 €** de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférent à **leur habitation principale**.

Ce dégrèvement est subordonné aux conditions de ressources et de cohabitation évoquées précédemment.

### ➤ La taxe d'habitation

Sous les mêmes conditions de ressources et de cohabitation qui sont exigées afin de bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sont exonérés de la taxe d'habitation afférente au logement affecté à leur **habitation principale**, les contribuables âgés **de plus de 60 ans à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition**, les personnes titulaires de l'allocation adultes handicapés **à la même date de référence**, les veufs et les veuves ainsi que les contribuables

atteints d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence (en pratique, classement en 2<sup>ème</sup> catégorie d'invalidité).

Sous condition de cohabitation, sont exonérées de la taxe d'habitation afférente au logement affecté à leur **habitation principale** les personnes titulaires du Fonds de Solidarité Vieillesse.

**Ces dispositions ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.**

#### **8.4. REDEVANCE TELEVISION**

Les contribuables exonérés de taxe d'habitation dans les conditions évoquées précédemment sont également exonérés de redevance audiovisuelle.

Ces dispositions mises à part, les contribuables qui étaient exonérés de redevance audiovisuelle au 31.12.2004 ont également bénéficié du dégrèvement de la redevance audiovisuelle émise en 2005 (régime transitoire de maintien des droits acquis).

**Pour les années 2006 et 2007**, le bénéfice de ce dégrèvement est **maintenu** lorsque la condition de non imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due et, qu'en corollaire, ils souscrivent à la condition de cohabitation et qu'ils ne sont pas passibles de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

**Pour toute information, adressez-vous au centre des impôts de Carcassonne  
Place Gaston Jourdanne – 11000 CARCASSONNE – Tél. 04.68.77.44.05**

## ...9...TUTELLE – CURATELLE – SAUVEGARDE DE JUSTICE

### **9.1. LA TUTELLE**

#### ➤ *Qu'est ce que la tutelle ?*

Une personne majeure peut être mise sous tutelle lorsqu'elle est reconnue complètement incapable d'accomplir les actes de la vie civile. Toutes les décisions, notamment concernant l'administration et la conservation de son patrimoine sont prises par une autorité de tutelle, choisie par décision de justice.

#### ➤ *Pour qui ?*

Les personnes présentant une altération grave et prolongée des capacités mentales et physiques reconnue par un avis médical.

La mise sous tutelle peut être demandée :

- Par la personne elle-même,
- Par son conjoint (s'ils vivent ensemble),
- Par ses descendants, ascendants, frères et sœurs,

- Par le curateur si une curatelle a été demandée précédemment

➤ Comment ?

Il faut saisir le juge des tutelles au tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne à protéger, à l'occurrence le tribunal de Carcassonne. La requête doit être écrite et adressée au greffe du tribunal accompagnée du maximum d'informations sur l'état de santé de la personne (certificat médical).



**Pour faciliter les démarches, les tribunaux fournissent des formulaires pré imprimés.**

## 9.2. LA CURATELLE

➤ Qu'est ce que la curatelle ?

La curatelle est un régime intermédiaire entre la tutelle et la sauvegarde de justice. La personne majeure protégée est assistée par un curateur, pour l'accomplissement des actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine. Elle peut être, selon l'état de la personne, allégée ou aggravée, et dans ce cas se rapprocher d'une tutelle.

➤ Pour qui ?

Les personnes souffrant d'une altération des capacités physiques ou mentales, médicalement constatée, peuvent faire l'objet d'une mise sous curatelle. Toutefois, elles ne doivent pas être hors d'état d'agir par elles mêmes. Elles doivent seulement être surveillées et contrôlées dans les actes de la vie civile. Sont concernées des malades mentaux, des personnes âgées ou handicapées...

La demande de mise sous curatelle peut être demandée :

- Par l'intéressé lui-même,
- Par son conjoint vivant avec lui,
- Par ses ascendants, descendants, frères ou sœurs,
- Par le ministère public

➤ Comment ?

Il faut saisir le juge des tutelles au tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne à protéger, à l'occurrence le tribunal de Carcassonne. La requête doit être écrite et adressée au greffe du tribunal accompagnée du maximum d'informations sur l'état de santé de la personne (certificat médical).



**Pour faciliter les démarches, les tribunaux fournissent des formulaires pré imprimés.**

## 9.3. LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

➤ Qu'est ce que la sauvegarde de justice ?

La mise sous sauvegarde de justice est une mesure temporaire destinée à protéger immédiatement le patrimoine de la personne concernée par un risque de dilapidation et la conclusion d'actes qui seraient contraire à son intérêt.

Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits. On distingue 2 modalités de mise en sauvegarde : par voie judiciaire et par voie médicale.

#### ➤ Pour qui ?

Les personnes concernées sont :

- Les personnes majeures, qui ont besoin d'être protégées temporairement dans les actes de la vie civile en raison :
  - D'une altération de leurs facultés mentales par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge,
  - Ou d'une altération de leurs facultés physiques empêchant l'expression de leur volonté.
- Les personnes dont les facultés sont plus gravement atteintes, et qui sont placées sous sauvegarde de justice dans l'attente de la mise en place d'un régime plus protecteur : tutelle ou curatelle.

#### ➤ Comment ?

La sauvegarde de justice peut être demandée par toute personne portant intérêt à la personne déficiente, même ne faisant pas partie de la famille.

Il peut s'agir de parents, de proches, d'amis voire de la personne elle-même si elle est en état de le faire.

### **9.4. L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

L'aide juridictionnelle permet aux personnes ayant de faibles revenus de faire valoir leurs droits en justice. L'Etat prend ainsi en charge les honoraires et frais de justice (honoraires d'avocats, frais d'huissier de justice, frais d'expertise...). L'aide peut être totale ou partielle selon le niveau de ressources dont dispose le demandeur.

La demande doit être présentée au bureau d'aide juridictionnelle auprès du Tribunal de grande instance de Carcassonne.

Les pièces à fournir sont :

- L'imprimé spécial de demande d'aide juridictionnelle et l'imprimé de déclaration de ressources, à retirer au tribunal,
- La photocopie d'une pièce d'identité,
- La photocopie du livret de famille
- Les justificatifs des revenus.

Dans sa demande, l'intéressé doit préciser l'objet de la procédure pour laquelle il demande l'aide juridictionnelle et joindre tout document concernant cette affaire.



**Pour en faire la demande, adressez -vous au Tribunal d'Instance de Carcassonne**

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE CARCASSONNE**

## ...10...LE SURENDETTEMENT

### ➤ QU'EST-CE QUE LE SURENDETTEMENT ?

Vous relevez de la procédure de surendettement si vous n'arrivez plus à rembourser vos dettes et si vous êtes dans une situation financière grave.

Il est conseillé, avant d'engager une telle procédure, de demander des rééchelonnements de dette ou des délais de paiement auprès de vos créanciers. Une difficulté passagère est insuffisante pour être surendetté.

Outre les difficultés présentes, la commission de surendettement prend en compte les difficultés prévisibles auxquelles vous pourriez être confronté ultérieurement.

Elle doit retenir les dossiers pour lesquels la situation n'apparaît pas comme gravement compromise mais peut le devenir dans un avenir proche (si des événements imprévus, par exemple, vous privent de certains revenus, vous ne pourrez plus, par la suite, faire face à toutes vos dépenses).

La procédure de surendettement est réservée aux personnes physiques (et non aux entreprises), résidant en France, et aux dettes contractées pour des besoins non professionnels.

### ➤ COMMENT ENGAGER LA PROCEDURE ?

La procédure de surendettement est entièrement gratuite et est engagée à votre demande si vous êtes dans une situation qui le justifie.

Adressez-vous à la succursale de la Banque de France de votre département (Carcassonne).

Procurez-vous un dossier de « déclaration de surendettement » et remplissez-le accompagné, éventuellement, d'une lettre de saisine de la commission expliquant les causes de votre surendettement.

Si vous rencontrez des difficultés pour remplir le dossier, vous pouvez vous faire aider par le service social de votre Mairie ou par une association de défenses des consommateurs.

**Attention ! Méfiez-vous des personnes qui proposent de vous aider à remplir le dossier moyennant rémunération.**

Lorsque le dossier est rempli et signé, vous devez l'adresser au secrétariat de la commission de surendettement dont vous dépendez, auprès d'une succursale de la Banque de France (Carcassonne).



**Pour tout renseignement, adressez-vous à :**  
**Votre Mairie**  
**ou**  
**BANQUE DE France**  
**5, rue Jean Bringer - 11000**  
**Service surendettement – Tél. 04.68.11.40.45**

## ...11...LA MALTRAITANCE CHEZ LES PERSONNES AGEES

Considérée aujourd'hui comme une cause nationale, la maltraitance ou les mauvais traitements infligés à des personnes âgées, particulièrement vulnérables et dépendantes, existent et doivent être signalés par quiconque en a eu connaissance.

La maltraitance s'entend de toutes formes de violences et de négligences, associées ou non, notamment physiques, morales et psychologiques, médicamenteuses, financières, négligence active (l'enfermement...) ou passive (absence d'aide à l'alimentation...), violation des droits civiques (atteintes aux libertés et droits fondamentaux des personnes).

Il en est de même du délaissement en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique et psychique.

Ce sont souvent les proches qui alertent les autorités mais aussi les personnes âgées elles-mêmes et les professionnels.

**Selon l'article 434-3 du Code Pénal :**

*« La loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir face à un certain nombre de risques de maltraitance, d'où l'obligation à quiconque en ayant eu connaissance d'en informer les autorités judiciaires ou administratives sous peine de sanction pour non assistance à personne en danger ».*

*Dans ce cas, la loi autorise la révélation du secret médical ou professionnel.*

*Ainsi, lorsqu'un médecin discerne qu'une personne est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger et ne pas hésiter à alerter les autorités.*

*Les autorités judiciaires à saisir sont le Procureur de la République ou son Substitut. Il n'est tenu qu'au signalement des faits constatés. Il ne dénonce pas leur auteur.*

Dans le département de l'Aude, tout professionnel ou tout particulier peut signaler une personne en danger ou en situation de maltraitance au

**Conseil Général de l'Aude**  
**Service Action Sociale Personnes Agées / Personnes Handicapées**  
**Tél. 04.68.11.69.67**

Il existe également un réseau national d'écoute et de suivi des signalements des cas de maltraitance à personnes âgées :

**« Allô Maltraitance des Personnes Agées »**  
**Tél. 08.92.68.01.18**  
**Centre ALMA de l'Hérault**  
**Tél. 04.67.04.28.50**

## ...12...COMMENT FAIRE FACE A LA CANICULE ?

➤ **EN QUELQUES MOTS....**

En France, la période de canicule s'étend principalement du 15 juillet au 15 août, parfois, depuis fin juin.

Dès qu'il fait chaud la température du corps augmente déclenchant automatiquement chez l'adulte des mécanismes de régulation : transpiration, diminution des urines, sensation de soif qui conduit à boire davantage... Au fil des années et surtout après 70-75 ans, ces réflexes s'émeussent :

- Réduction de la sensation de soif,
- Réduction de la perception de chaleur,
- Réduction de la capacité à éliminer la chaleur,
- Diminution progressive de la proportion d'eau dans le corps.

L'exposition à de fortes chaleurs constitue une agression pour l'organisme. On risque une déshydratation, l'aggravation d'une maladie chronique ou un coup de chaleur\*.

Certains symptômes doivent vous alerter :

- Des crampes musculaires au niveau des bras, des jambes, du ventre...
- Plus grave, un épuisement peut se traduire par des étourdissements, une faiblesse, une insomnie inhabituelle.

### ➤ COMMENT AFFRONTER LA CANICULE ?

#### ● **PROTEGEZ-VOUS DE LA CHALEUR !**

- Evitez les sorties et plus encore les activités physiques (sports, jardinages, bricolage...) aux heures les plus chaudes
- Si vous devez sortir, restez à l'ombre. Portez un chapeau, des vêtements légers et amples de couleur claire. Emportez avec vous une bouteille d'eau.
- Fermez les volets et les rideaux des façades exposées au soleil.
- Maintenez les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure. Ouvrez-les la nuit, en provoquant des courants d'air.

#### ● **RAFRAICHISSEZ-VOUS !**

- Restez à l'intérieur de votre domicile dans les pièces les plus fraîches.
- Si vous ne disposez pas d'une pièce fraîche chez vous, rendez-vous et restez au moins 2 heures dans des endroits climatisés ou, à défaut, dans des lieux ombragés ou frais (supermarchés, cinémas, ...) à proximité de votre domicile.
- Prenez régulièrement dans la journée des douches ou des bains et/ou humidifiez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur ou d'un gant de toilette. Vous pouvez également humidifier vos vêtements.

#### ● **BUVEZ ET CONTINUEZ À MANGER !**

- Buvez le plus possible, même sans soif : eau, jus de fruit...
- Mangez comme d'habitude en fractionnant les repas,
- Ne consommez pas d'alcool.

#### ● **N'HESITEZ PAS À AIDER ET À VOUS FAIRE AIDER !**

- demandez de l'aide à un parent ou à un voisin si la chaleur vous met mal à l'aise,
- informez-vous de l'état de santé des personnes isolées, fragiles ou dépendantes de votre entourage et aidez les à manger et à boire.

### **QU'EST-CE QU'UN COUP DE CHALEUR ?**

*Il peut survenir lorsque le corps n'arrive plus à contrôler sa température qui augmente alors rapidement.*

*Il se repère par :*

- une agressivité inhabituelle,*
- une peau chaude, rouge et sèche,*
- des maux de tête, des nausées, des somnolences et une soif intense*
- une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.*

**EN CAS D'URGENCE OU DE DOUTES,  
COMPOSEZ LE 15 !**

## ***...13...LA MALADIE D'ALZHEIMER***

La Maladie d'Alzheimer est la principale cause de démence et on estime actuellement que la moitié des sujets atteints n'a pas été diagnostiquée et que la plupart des diagnostics posés le sont déjà à un stade avancé de la maladie. Le diagnostic précoce rend possible une prise en charge plus efficace de la personne malade, permet d'anticiper ses besoins et ceux de son entourage et de mieux affronter les difficultés d'aujourd'hui et de demain.

Or, ce diagnostic est souvent tardif car les troubles sont notamment minimisés par la personne malade, par l'entourage, ou encore mal interprétés.

Il existe aujourd'hui des médicaments, qui s'ils ne guérissent pas, permettent de ralentir l'évolution de la maladie.

De façon parallèle et complémentaire, la prise en charge non médicamenteuse : stimulation cognitive, orthophonie, kinésithérapie, peut aussi ralentir l'évolution clinique de la maladie.

La Maladie d'Alzheimer touche majoritairement les personnes âgées de 65 ans et plus et les personnes de 40 ans et plus dans 15 % des cas.

## ***LES SIGNAUX D'ALERTE***

---

### **1. PERTES DE LA MEMOIRE RECENTE**

- Répétition de la même question, comme si la réponse reçue précédemment n'avait pas été enregistrée,
- Oubli fréquent d'évènements récents et difficultés, voire impossibilité à s'en souvenir,
- Oubli des médicaments, des doses, des horaires.

### **2. DIFFICULTES DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES TACHES QUOTIDIENNES**

- Difficultés dans l'usage du téléphone (composer, rechercher un numéro...),
- Difficultés à effectuer des travaux pourtant familiers (faire la cuisine, jouer aux cartes...etc....).

### **3. PROBLEMES DE LANGAGE**

- Oubli de mots simples et couramment utilisés,
- Usage de mots inappropriés rendant le discours difficilement compréhensible.

### **4. DESORIENTATION DANS LE TEMPS ET L'ESPACE**

- Difficultés à retrouver son chemin,
- Difficultés à se repérer dans son quartier ou sa rue.

### **5. PERTES DE JUGEMENT**

- Difficultés dans les activités sociales ou professionnelles (oubli de rendez-vous importants, difficultés à appréhender les dangers domestiques...).

### **6. RAISONNEMENTS ABSTRAITS**

- Difficultés dans l'accomplissement des formalités administratives ou bancaires et familiaires (ne plus savoir remplir un chèque, régler une facture...).

### **7. DIFFICULTES A RECONNAITRE OU À IDENTIFIER DES OBJETS CONNUS**

- Placer les objets dans des endroits insolites sans que cela ne paraisse anormal (lunettes dans le frigidaire), ne plus savoir les retrouver,
- Utiliser un objet pour un autre.

### **8. TROUBLES DE L'HUMEUR ET DU COMPORTEMENT**

- Variation d'humeur d'un moment à l'autre,
- Modification de la personnalité : de la douceur à l'agressivité, de l'agressivité à la douceur....

### **9. PERTES D'INITIATIVES**

- Perte de toute motivation même pour ce qui était auparavant une passion,
- Refus de la moindre activité,
- Ne plus vouloir conduire seul sa voiture.

En cas de doute, il ne faut hésiter à consulter son médecin généraliste ou en parler à un tiers.

Des associations locales existent pour aider le malade et l'entourage. Ces associations vous apporte une aide indispensable (soutien, écoute) et sont un relais d'information sur « comment appréhender la maladie ».



**Pour plus d'informations, les services à contacter sont :**

**France ALZHEIMER AUDE  
2, rue de la Concorde  
11000 CARCASSONNE  
Tél. 04.68.25.40.01**

\*\*\*\*\*

**UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS ALZHEIMER  
21, boulevard Montmartre  
75002 PARIS  
Tél. 01.42.97.52.41**

\*\*\*\*\*

**CLIC DU CARCASSONNAIS  
66, rue Albert Tomey  
11000 CARCASSONNE  
Tél. 04.68.11.35.40**

**...14...LES OBSEQUES**

### **14.1. LA DECLARATION DE DECES**

Elle doit être effectuée dans un délai de 24 heures, à compter du décès, à la Mairie du lieu du décès.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci se chargera des démarches.

Si le décès intervient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

Il sera réclamé pour cette formalité le livret de famille du défunt ainsi que le certificat de décès (établi par un médecin) et une pièce prouvant votre identité.



**Pour toute information, adressez vous à la Mairie.**

## **14.2. LE CERTIFICAT D'HEREDITE**

Le certificat d'hérédité permet dans les successions simples d'établir la qualité des héritiers et d'obtenir :

- le paiement des sommes versées par le défunt sur un livret de caisse d'épargne, sur un compte postal ou bancaire,
- le versement d'une pension de retraite.

Le conjoint survivant ou les descendants directs en première ligne sont les seuls à pouvoir en faire la demande.

Il s'agit d'une démarche totalement gratuite.



**Pour les formalités, adressez-vous à un notaire.**

Après le décès, certaines démarches et formalités sont obligatoires tant auprès des établissements bancaires, des administrations, des compagnies d'assurance, du notaire.

Le certificat de décès et le certificat d'hérédité sont d'une réelle nécessité pour vos démarches.

**La sécurité sociale peut verser un capital décès au conjoint survivant.**

**Renseignez auprès de votre caisse de sécurité sociale (CPAM ou MSA).**

De plus, les entreprises de pompes funèbres peuvent mettre à votre disposition un guide pratique des obsèques. Ce document très complet vous permettra d'anticiper toutes les démarches administratives à effectuer lors d'un décès. Les entreprises de pompes funèbres peuvent le cas échéant se charger de toutes vos démarches administratives. **Renseignez-vous !**

## ...15...DROIT : Recours contre l'abus commercial

A la suite d'un démarchage à domicile, votre parent âgé ou vous-même s'est laissé convaincre par un vendeur d'acheter une encyclopédie en plusieurs volumes dont il n'a que faire ?

Comme lui, de nombreuses personnes vulnérables du fait de leur âge, de leurs mauvais états de santé, d'une circonstance particulière, se laissent bernier par des individus qui abusent de leur faiblesse ou de leur ignorance.

Ces derniers peuvent être poursuivis pour délit d'abus de faiblesse et encourent une peine de prison de cinq ans et/ou une amende de 9000 euros.

Les cas où ce délit peut s'appliquer sont les suivants : visite à domicile, démarchage par téléphone ou télécopie, sollicitation à se rendre sur un lieu de vente assortie d'avantages (cadeaux, remises, etc...), foire ou salon, et en situation d'urgence (quand la personne n'a pu consulter préalablement une personne qualifiée).

**Dans tous ces cas, déposez la plainte, accompagnée d'un certificat médical, à la Direction Départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.**

**N'HESITEZ PAS A FAIRE APPEL À UN PROCHE OU UN VOISIN  
POUR VOUS AIDER À METTRE UN TERME A CET ABUS !**

## ...16...LES ADRESSES UTILES

### 15.1. QUELQUES ADRESSES QUI PEUVENT VOUS SERVIR !

| ORGANISME                                  | ADRESSE               | CP    | COMMUNE            | TELEPHONE      |
|--|-----------------------|-------|--------------------|----------------|
| SIVOM DU CABARDES                          | 22, quart St jean     | 11310 | SAISSAC            | 04.68.24.42.03 |
| ADMR <sup>(1)</sup>                        | 75, bd Barbès         | 11000 | CARCASSONNE        | 04.68.25.47.31 |
| ASSAD <sup>(2)</sup>                       | 45, rue de Lorraine   | 11000 | CARCASSONNE        | 04.68.11.51.00 |
| CLIC DU Carcassonnais                      | 66, rue Albert Tomey  | 11000 | CARCASSONNE        | 04.68.11.35.40 |
| MAISON DES SERVICES PUBLICS DU HT-CABARDES | Le village            | 11380 | LES ILHES-CABARDES | 04.68.26.33.22 |
| Association ENTRAIDE                       | Le village            | 11160 | CASTANS            | 04.68.26.63.38 |
| PRESENCE VERTE (Télé sécurité)             | 6, rue du Palais      | 11000 | CARCASSONNE        | 04.68.11       |
| CRAM L.R.                                  | 16, rue Fédou         | 11000 | CARCASSONNE        | 04.68.47.24.20 |
| MSA DE L'AUDE                              | 6, rue du Palais      | 11000 | CARCASSONNE        | 04.68.11.77.11 |
| AVA  | 66, rue de la liberté | 11000 | CARCASSONNE        | 04.68.25.81.85 |
| CICAS <sup>(3)</sup>                       | 3, allée de Bezons    | 11000 | CARCASSONNE        | 0 820 200 014  |

<sup>(1)</sup> Association La vie continue – Service d'aide à domicile pour tous.

<sup>(2)</sup> Association d'aide à domicile (maintien à domicile tout public).

<sup>(3)</sup> Centre d'Information Retraite Complémentaire

## **15.2. LES MAIRIES**

### **PLANNING HEBDOMAIRE OUVERTURE AU PUBLIC**

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CABARDES**

Route de Mas-Cabardès - 11380 LES ILHES-CABARDES

Tél. 04.68.11.12.40 - fax. 04.68.11.12.41

Président : M. francis BELS

Ouverture au public : Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi de 9h30-12h00 // 14h00-18h00

Vendredi de 9h30 à 12h00

### **MAIRIE DE FOURNES-CABARDES**

11600 Fournes-Cabardès - Tél. 04.68.77.16.65

Ouverture au public : Mardi et Jeudi - de 14h30 à 18h30

### **MAIRIE DE LA TOURETTE-CABARDES**

11380 La Tourette-Cabardès - Tél. 04.68.26.33.92

Ouverture au public : Mardi de 9h00 à 12h30

Vendredi de 13h30 à 17h00

### **MAIRIE DE LABASTIDE-ESPARBAIRENOUE**

11380 Labastide-Esparbairénoue - Tél. 04.68.26.30.78

Ouverture au public : Mardi de 10h00 à 12h00 / Jeudi de 10h00 à 12h00

### **MAIRIE DE LASTOURS**

11600 Lastours - Tél. 04.68.77.16.76

Ouverture au public : lundi - mardi - jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00

### **MAIRIE DE LES ILHES-CABARDES**

11380 Les Ilhes-Cabardès - Tél. 04.68.77.10.34

Ouverture au public : Lundi - mercredi et jeudi - de 9h00 à 12h00

### **MAIRIE DE LES MARTYS**

11390 Les Martyrs - Tél. 04.68.26.56.46

Ouverture au public : lundi et jeudi de 8h00 à 12h00 - de 13h30 à 17h30

Mardi et vendredi de 13h30 à 17h30

### **MAIRIE DE MAS-CABARDES**

11380 Mas-Cabardès - Tél. 04.68.26.30.24

Ouverture au public : Lundi - Mardi - jeudi - de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45

Vendredi de 9h00 à 12h00

### **MAIRIE DE MIRAVAL-CABARDES**

11380 Miraval-Cabardès - Tél. 04.68.26.33.52

Ouverture au public : Lundi de 13h30 à 18h30

Vendredi de 8h00 à 12h00

### **MAIRIE DE PRADELLES-CABARDES**

11380 Pradelles-Cabardès - Tél. 04.68.26.15.48

*Ouverture au public : Lundi et Mercredi de 13h30 à 17h30  
Mardi et Vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30*

**MAIRIE DE ROQUEFERE**

*11380 Roquefère - Tél. 04.68.26.31.24*

*Ouverture au public : Lundi et jeudi de 13h30 à 17h00  
Vendredi et Samedi de 9h00 à 12h30*

**MAIRIE DE SALSIGNE**

*11600 Salsigne - Tél. 04.68.77.14.69*

*Ouverture au public : Lundi, Mercredi, Jeudi et Vendredi - de 13h30  
à 17h30*

*Mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30*

**MAIRIE DE TRASSANEL**

*11160 Trassanel - Tél. 04.68.26.11.92*

*Ouverture au public : Mercredi de 15h00 à 18h00*

**MAIRIE DE VILLANIERE**

*11600 Villanière - Tél. 04.68.77.15.65*

*Ouverture au public : Lundi et mardi de 13h00 à 17h00  
Mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00*

**MAIRIE DE VILLARDONNEL**

*11600 Villardonnel - Tél. 04.68.26.52.41*

*Ouverture au public Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00  
et de 13h00 à 18h00*

**15.3. LA PERMANENCE DE L'ELU**

**FOURNES-CABARDES**

Maire : Guy CHIFFRE

Permanence : sur rendez-vous au 04.68.77.16.65

**LA TOURETTE-CABARDES**

Maire : Jean-Claude PECH

Permanence : sur rendez-vous au 04.68.26.33.92

**LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**

Maire : Régis HUC

Permanence : sur rendez-vous au 04.68.26.30.78

**LASTOURS**

Maire : Max BRAIL

Permanence : sur rendez-vous au 04.68.77.16.76

**LES ILHES-CABARDES**

Maire : Henri ICHE

Permanence : lundi et mercredi de 9h00 à 12h00

### **LES MARTYS**

Maire : Marie-Josée BAYSSETTE

Permanence : lundi de 10h00 à 12h00

### **MAS-CABARDES**

Maire : Jacques SABLAIROLES

Permanence : sur rendez-vous au 04.68.26.30.24

### **MIRAVAL-CABARDES**

Maire : Joseph SKALA

Permanence : vendredi de 10h00 à 11h00

### **PRADELLES-CABARDES**

Maire : Serge CAZANAVE

Permanence : vendredi de 10h30 à 12h00

2 samedis par mois de 13h30 à 17h00

### **ROQUEFERE**

Maire et Conseiller Général du canton de Mas-Cabardès : Francis BELS

Permanence : samedi de 9h00 à 12h00

### **SALSIGNE**

Maire : Claude GRABIANOWSKI

Permanence : du lundi au vendredi de 15h30 à 17h00

### **TRASSANEL**

Maire : Jacqueline BONNEL

Permanence : mercredi de 15h00 à 18h00

### **VILLANIERE**

Maire : Josette MONTECH

Permanence : lundi de 15h00 à 17 et mercredi de 9h00 à 12h00

### **VILLARDONNEL**

Maire : Jean MIRAMONT

Permanence : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 19h00

# ...17...EN CAS DE DIFFICULTES, OU S'ADRESSER ?

## **16.1. CLIC DU CARCASSONNAIS**

C'est un service départemental du Conseil Général à disposition des personnes âgées et de leur entourage.

Il est un outil de coordination de l'ensemble des secteurs qui oeuvrent en faveur des personnes âgées.

Vous y trouverez accueil, information et orientation, notamment des renseignements concernant les différentes aides auxquelles vous pouvez accéder aussi bien dans le cadre du maintien à domicile que pour l'hébergement en établissement.

Vous y serez informés des possibilités accessibles sur votre zone de résidence : les services d'aide à domicile, les structures de garde, d'accueil ou de soins, les maisons de retraite, les possibilités d'aides aux aidants.

**CLIC DU CARCASSONNAIS**  
**66, rue Albert Tomey - 11000 CARCASSONNE**  
**Tél. 04.68.11.35.40**

## **16.2. RELAIS SERVICES PUBLICS DU HAUT-CABARDES**

C'est un service de la Communauté de Communes du Haut-Cabardès mis à disposition gratuitement pour tous les habitants du Territoire.

Le Relais Services Publics est un relais entre vous et les administrations partenaires ( CAF, IMPOTS, CRAM, CPAM, MSA, EDF/GDF, Conseil Général...).

Ses missions :

- informer le public sur ses droits,
- expliquer les principes des réglementations les plus couramment appliquées et les demandes qu'elles impliquent,
- faciliter l'usage des procédures téléphoniques et électroniques,
- organiser des rendez-vous avec les techniciens ou les spécialistes de chaque administration,
- aider à la constitution des dossiers et à leur transmission aux divers organismes publics

## **16.3. ASSISTANTE SOCIALE CMS Carcassonne Centre**

**Madame BUCQUET**  
**CMS Carcassonne Centre - Rue du Palais**  
**11000 CARCASSONNE**  
**Tél. 04.68.11.52.70**

**Permanence sans rendez-vous le jeudi matin au Centre Médico Social (derrière le palais de justice de Carcassonne).**

# ...18...LES NUMEROS D'URGENCE !

SAMU..... 15

POMPIERS..... 18

GENDARMERIE DE MAS-CABARDES.....**04.68.26.30.22**

- *Accueil du Public : Le mardi et vendredi de 14h00 à 18h00*

GENDARMERIE DE CONQUES SUR ORBIEL....**04.68.77.10.17**

- *Tous les jours de 8h00 à 19h00*

## **REMERCIEMENTS**

La Communauté de Communes du Haut-Cabardès tenait à remercier les services partenaires qui ont participé à l'élaboration de ce guide, à savoir :

Mme Marie-Josée ESTEVE – CLIC DU CARCASSONNAIS  
M. Dominique CHADENIER – Cité administrative des Impôts - Carcassonne  
Mme ROUCH – CRAM de Carcassonne